

VD_OMNI PE.2008.0091 vom 14. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0091

FR: VD_OMNI PE.2008.0091 du 14 août 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0091 del 14 agosto 2008

Regeste

X. _____ c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du Service de l'emploi donnant un avertissement (art. 122 al. 2 LEtr) au propriétaire d'une villa, qui a fait appel au service d'étrangers sans autorisation pour procéder à des travaux de rénovation sur son immeuble. Peu importe que l'un des ouvriers soit le beau-frère du propriétaire et qu'aucun salaire n'ait a priori été versé. Est en effet considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (art. 11 al. 2 LEtr).

Erwägungen

E. 1

Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

a) Le recourant reproche à l'autorité intimée, respectivement au Service de l'emploi et au bureau du Contrôle du marché du travail, d'être à la fois juge et partie, puisqu'elle a d'abord rendu une décision portant sur les frais de contrôle, alors que le prononcé de la sanction n'avait pas encore été rendu, préjugant ainsi de la cause et commettant un déni de justice. Les frais mis à sa charge seraient en outre élevés et disproportionnés par rapport à la sanction infligée qui est légère. En se référant au jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire ***** c/Ville de Lausanne, le recourant en a conclu par analogie que la décision du Service de l'emploi du 8 février 2008 (sanction) était sans valeur, de même que celle du 14 décembre 2007 (frais). Il reprochait également à la décision de n'être pas conforme au rapport des contrôleurs qui avaient, selon lui, "bâclé" leur travail en dénonçant une personne titulaire d'un permis valable. Enfin, l'autorité aurait donné une interprétation erronée à l'art. 11 LSEE [recte : art. 11 al. 2 LEtr]. b) Il est rappelé que le Service de l'emploi est compétent pour mettre à la charge de l'employeur les frais de contrôle en cas de constatation de travail illicite (art. 79 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), ce qu'il a fait par décision du 14 décembre 2007, décision qui a fait l'objet d'un recours de l'intéressé (cause suspendue GE.2008.0008). Le Service de l'emploi est également autorité compétente pour infliger des sanctions administratives à l'employeur qui enfreint les dispositions sur le droit des étrangers (art. 80 LEmp). c) L'art. 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) dispose que

toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu le droit des Etats à confier le soin de poursuivre et de réprimer certaines infractions, en particulier dans le domaine de la circulation routière, à des autorités administratives pour autant que l'intéressé puisse saisir de toute décision ainsi prise à son encontre un tribunal offrant les garanties de l'art. 6 CEDH (v. arrêt Lutz du 25 août 1987, série A n° 123, p. 24; arrêt Belilos du 29 avril 1998 [cité par le recourant], série A n° 132, p. 30, dans ce dernier arrêt, la Cour a déclaré non valide la déclaration interprétative de la Suisse concernant l'art. 6 § 1; ATF 115 Ia 183, JT 1991 I 27; dans le même sens, un arrêt de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts zurichoise du 13 mai 1992, publié in StE 1992 B 101.8 Nr 8). Cela signifie que les cantons peuvent confier les procédures de contrôle et de répression d'infractions à des autorités administratives sans violer la CEDH, pour autant que cette procédure puisse être soumise au contrôle d'un juge ayant une compétence de jugement illimitée en fait et en droit. d) En l'espèce, tant la décision querellée objet du présent recours que celle rendue le 14 décembre 2007 portant sur les frais d'intervention ont ouvert la voie du recours au Tribunal administratif, respectivement à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (dès le 1^{er} janvier 2008), qui connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître (art. 4 al. 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36). Le tribunal applique d'office les faits et applique le droit sans être limité par les moyens des parties (art. 53 LJPA). Aux termes de l'art. 36 LJPA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b), l'inopportunité, si la loi spéciale le prévoit (let. c) et le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité (let. d). Ainsi, le tribunal examinant librement les questions de fait ou de droit litigieuses, même s'il ne revoit pas l'opportunité des décisions attaquées, les garanties découlant de l'art. 6 § 1 CEDH sont données au recourant, quand bien même l'autorité intimée a rendu deux décisions, puisque chacune d'entre elles peut être contestée auprès d'une instance judiciaire, qui répond aux exigences fixées par la jurisprudence dans les arrêts cités sous lettre c supra. La question de savoir si le montant des frais de contrôle mis à la charge du recourant est trop élevé pourra par conséquent être revue dans le cadre de l'examen de la cause GE.2008.0008.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision querellée maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.